



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 19 Octobre 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond – Mme GONDRAN Lina

Excusés : Mme GUEGAN Martine – MM. POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 56 : MISTRAL ACADEMIE / MONTEUX O – U17 D1 du 02/10/2022
- DOSSIER N° 73 : ENTRAIGUES FC / APT JS – U17 Brassage D2/D3 du 09/10/2022
- DOSSIER N° 97 : ST REMY FC / EYRAGUES O – Féminine à 11 D1 du 16/10/2022
- DOSSIER N° 100 : VAL DURANCE MALLEMORT / ENTRAIGUES FC – U16 D2 du 16/10/2022
- DOSSIER N° 102 : TOUR D'AIGUES / PAYS D'APT FOOTBALL – U 15 Féminine à 8 du 02/10/2022
- DOSSIER N° 103 : VIGNERES FC / VILLENEUVE FC – U17 Brassage D2/D3 02/10/2022
- DOSSIER N° 105 : CAVAILLON ARC / ST DIDIER PERNES – U14 Brassage du 01/10/2022
- DOSSIER N° 106 : VISAN JS / DENTELLES FC – District 4 du 02/10/2022
- DOSSIER N° 107 : SARRIANS COM / GADAGNE LE THOR CAUMONT – U15 Brassage D2/D3 du 09/10/2022
- DOSSIER N° 108 : GRAVESON ENT / TARASCON SC – U17 BRASSAGE D2/D3 du 09/10/2022
- DOSSIER N° 109 : AVIGNON AC / CARPENTRAS FC – U15 Féminine à 8 du 08/10/2022
- DOSSIER N° 110 : ST DIDIER PERNES / MONTEUX O – U14 BRASSAGE du 08/10/2022
- DOSSIER N° 111 : ORANGE FC / DENTELLES FC – U14 BRASSAGE du

08/10/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 79 : **ORANGE GRES US / LAPALUD US – Coupe Roumagoux du 09/10/2022**
DOSSIER N° 95 : **VENTOUX SUD / LES AGLES EMAF – Coupe Esperance du 16/10/2022**
DOSSIER N° 96 : **PIOLENC AS / ST DIDIER PERNES – Coupe Esperance du 16/10/2022**
DOSSIER N° 98 : **ST JEAN DU GRES / RASTEAU AS – Coupe Esperance du 16/10/2022**
DOSSIER N° 99 : **AVIGNON OUEST / BEDARRIDES AS – Coupe Esperance du 16/10/2022**
DOSSIER N° 101 : **OPPEDE MAUBEC LUBERON / MONDRAGON SPC – Coupe Esperance du 16/10/2022**
DOSSIER N° 104 : **ORANGE FC- CAUMONT SC – District 4 du 02/10/2022**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 56 : **MISTRAL ACADEMIE / MONTEUX O – U17 D1 du 02/10/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de MONTEUX O jugée irrecevable car mal formulée et non motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – MONTEUX O 1 à 8

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 73 : **ENTRAIGUES FC / APT JS – U17 Brassage D2/D3 du 09/10/2022**

Dossier transmis à la CSR pour rencontre non-disputée.

Attendu que la rencontre était prévue le 09/10/2022 à 10h30 sur le stade d'ALTHEN les PALUDS

Vu le rapport envoyé par M BOIX Pierre Edouard par courrier électronique en date du 09/10/2022, précisant que :

« Le club d'ENTRAIGUES FC n'était pas pourvue de tablette mais d'une simple feuille de match papier et n'était pas en mesure de présenter les licences de leurs joueurs. »

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre

Par ces motifs,

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES FC pour non-respect de la présentation des licences obligatoire avant match.
(Article 141 alinéas 2 des règlements généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 97 : **ST REMY FC / EYRAGUES O – Féminine à 11 D1 du 16/10/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr AOULAD- AHMED Hakim arbitre officiel
L'équipe de ST REMY a refusé de mettre leur tenue en conformité. (Loi de Jeu N° 4 paragraphes « sécurité »).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 100 : **VAL DURANCE MALLEMORT / ENTRAIGUES FC – U16**

D2 du 16/10/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par le Secrétariat d'ENTRAIGUES FC en date du 17/10/2022 jugée irrecevable car non motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VAL DURANCE MALLEMORT - ENTRAIGUES FC 4 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 102 : TOUR D'AIGUES / PAYS D'APT FOOTBALL – U 15 Féminine à 8 du 02/10/2022

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EMPIS Christophe arbitre bénévole :
A 14h45, heure du coup d'envoi l'équipe de PAYS D'APT FOOTBALL n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT FOOTBALL (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 103 : VIGNERES FC / VILLENEUVE FC – U17 Brassage D2/D3 02/10/2022

Vu sur le rapport de Mr GOREN Ferhat arbitre Officiel :
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de VIGNERES FC n'était pas présente sur le terrain.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 105 : CAVAILLON ARC / ST DIDIER PERNES – U14 Brassage du 01/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER PERNES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CAVAILLON ARC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER PERNES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 106 : **VISAN JS / DENTELLES FC – District 4 du 02/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS et de DENTELLES FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 107 : **SARRIANS COM / GADAGNE LE THOR CAUMONT – U15 Brassage D2/D3 du 09/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT n'a pas pu utiliser la tablette pour absence de code.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SARRIANS COMETE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 108 : **GRAVESON ENT / TARASCON SC – U17 BRASSAGE D2/D3 du 09/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de GRAVESON ENT et du club de TARASCON SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 109 : **AVIGNON AC / CARPENTRAS FC – U15 Féminine à 8 du 08/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON AC et du club de CARPENTRAS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 110 : **ST DIDIER PERNES / MONTEUX O – U14 BRASSAGE** du 08/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER PERNES et de MONTEUX O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 111 : **ORANGE FC / DENTELLES FC – U14 BRASSAGE** du 08/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'**ORANGE SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ORANGE FC et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de DENTELLES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président de séance :
M. Raymond CRESPIN

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER
